

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE/WWW L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments natu-
rels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission de patronage de la Commission de
VU l'arrêté du 10 août 1942 pris par ap-
plication de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conser-
vation présente un intérêt général le vieux moulin/ dit de Bonas sis à
BONAS (Gers) avec ses abords de Bonas, comprenant les par-
celles cadastrales n° 656.660 à 662 de la section A,
ainsi que le plan d'eau de la Baïse (du pont du GC 32 à
une ligne tirée perpendiculairement au cours de la rivière
à 100m. en amont du barrage).

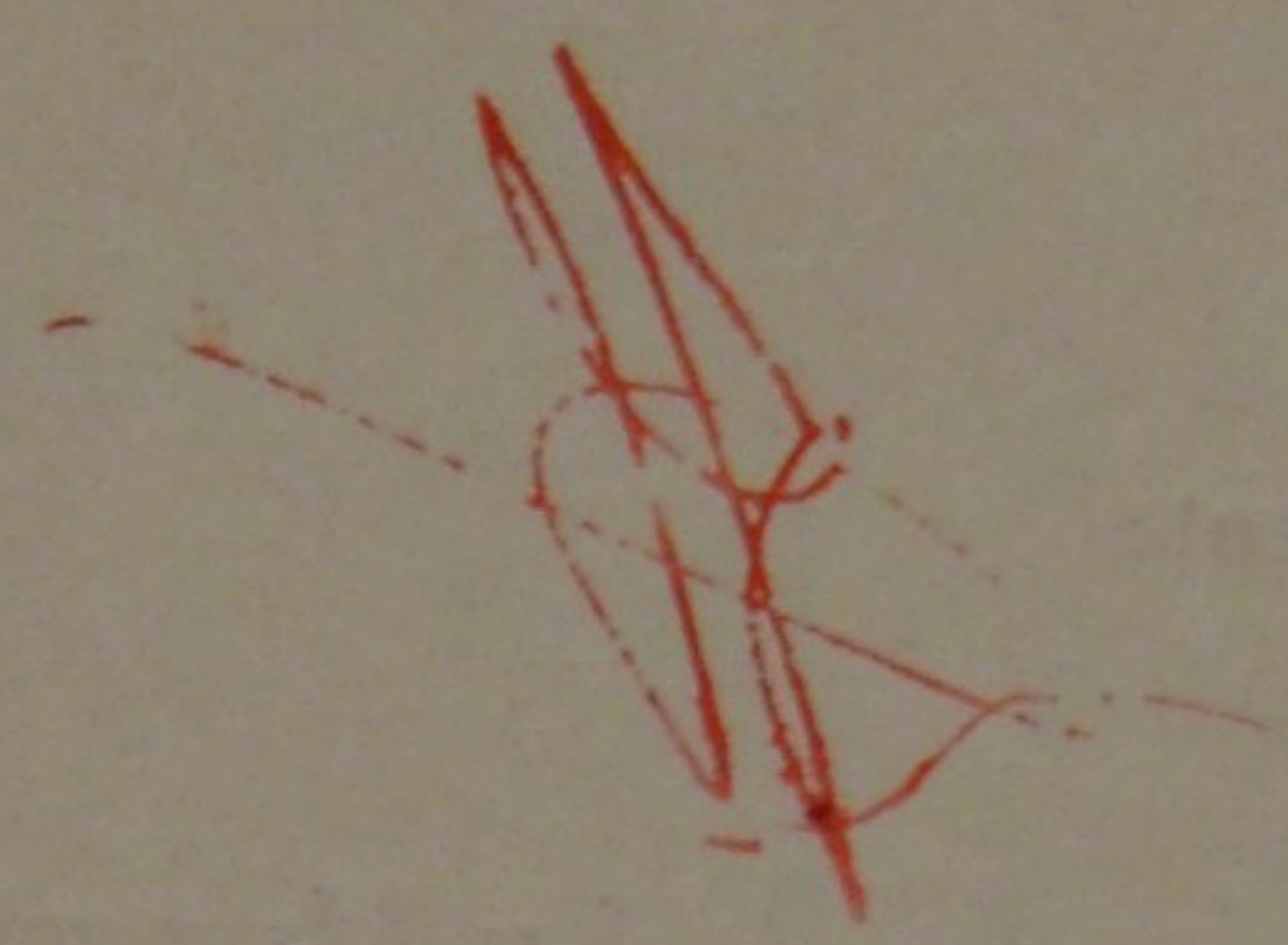
Les immeubles visés par le présent arrêté appartiennent
à :

ETAT FRANCAIS par le Secrétariat d'Etat à la Produc-
tion Industrielle et aux Communications : Plan d'eau de la
Baïse.

MEKAN à BONAS 656 A - 660 à 662 A.

En ce qui concerne le moulin, la mesure ne s'applique
qu'aux façades, élévations et toitures.

157-385-J. 4752-38. [36292]



ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de **BONAS** et aux propriétaires
intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

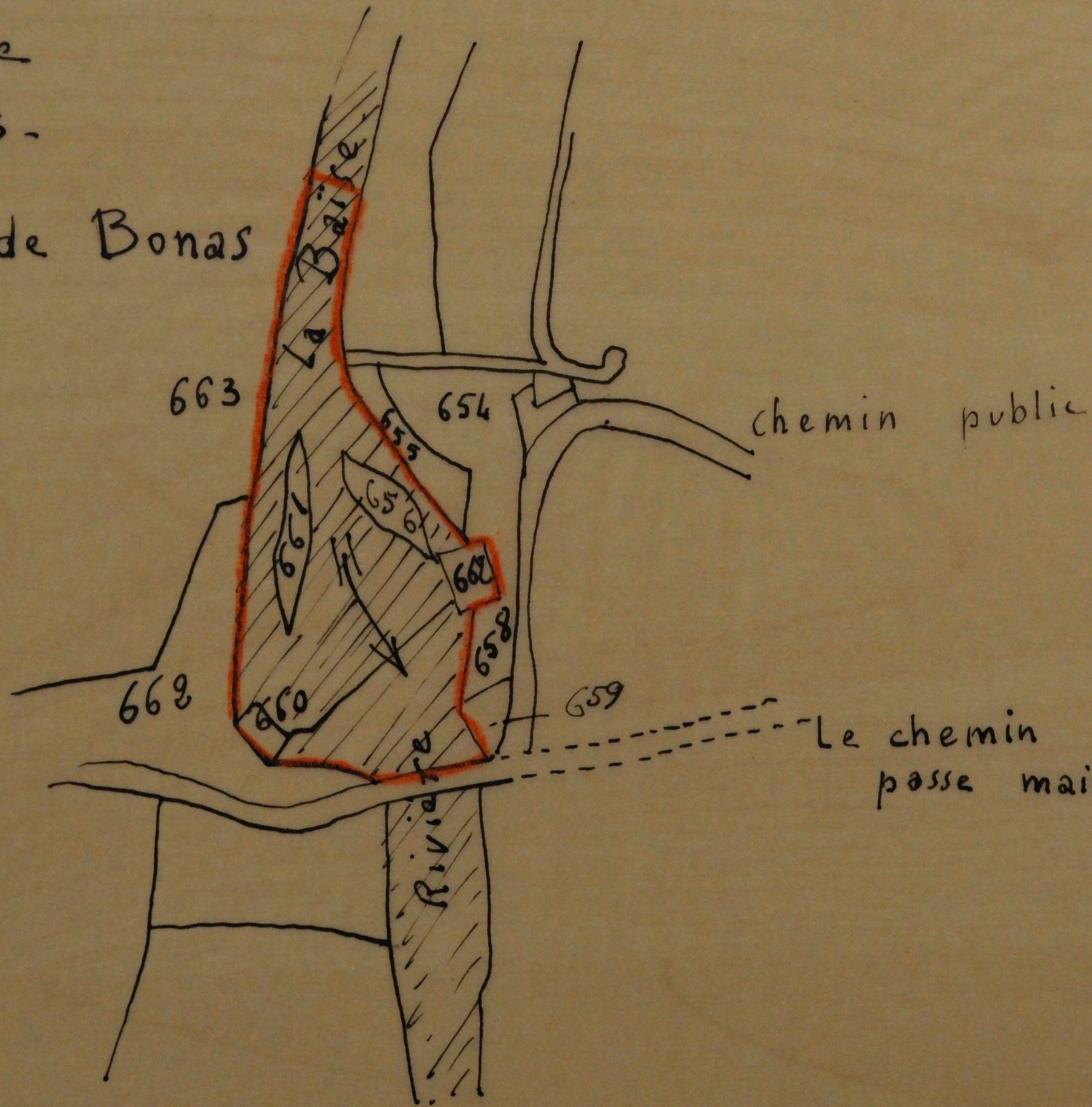
Paris, le **20 JANV 1943**

Par déléation,

**Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général
des Beaux-Arts,**

Moulin de
Bonas.

Commune de Bonas



chemin public

Le chemin GC n° 38
passe maintenant en ce point

